AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 27 août 2026

Nombre de membres au Conseil Municipal : 29

qui ont pris part à la délibération : 29

Date de convocation : 21 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept août, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Tullins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Philippe VIALAT.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Jean-Philippe VIALAT, Juline HERITIER, Stéphane ROYER, Margaux ROMANI, Alexandre DARTIGUES, Laëtitia AMBLARD, Karim RHIDOUANI, Bruno MAHE, Claude PAZZELLI, Christian REYMOND, Laurence VELLA, Pascal GIROUD, Gaëlle NICOL DARTIGUES, Yvan THIERY, Rachel KALLOU, Gaëlle PIRET, Thomas VAGELLI, Maud AMOLINI, Vanessa JORGE, Ophélie GIROUD, Sana SOUISSI, Agathe PASQUIER et Florian GRENIER.

Absents :

Monsieur Mathias LAVOLE a donné pouvoir à Madame JULINE HERITIER, Madame Nadège BROUILLET a donné pouvoir à Monsieur Yvan THIERY, Madame Janique FEUVRIER a donné pouvoir à Madame Gaëlle NICOL DARTIGUES, Monsieur Benoît LALIRE a donné pouvoir à Madame Vanessa JORGE, Monsieur Yann DEBERNARDY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe VIALAT et Monsieur Gérald CANTOURNET a donné pouvoir à Monsieur Florian GRENIER.

Madame Laurence VELLA est désignée, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-5.4-128

Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (abrogation de la délibération n° 2026-5.4-061 du 21 mai 2026)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2026-5.4-061 du 21 mai 2026, il a reçu du Conseil municipal et pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les attributions énoncées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération abrogeait la délibération initialement prise lors de la séance du Conseil du 14 avril 2026.

Monsieur le Maire informe qu'il a interrogé le bureau du conseil et du contrôle de légalité pour connaître les conséquences de la suppression du montant maximum du 10e alinéa de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

La réponse du bureau du conseil et du contrôle de légalité est la suivante :

« ... Les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT 10° fixent une limite des aliénations de biens meuble de gré à gré à 4 600€.
En conséquence, la délibération du 21 mai 2026, en ce qu'elle supprime le plafond de 4 600€ pour ces cessions, est illégale. Il conviendrait, à l'occasion de votre prochain conseil municipal, de compléter cette délibération pour y indiquer une somme maximale.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

J'attire à votre attention que les éventuelles ventes supérieures à 4 600€ qui auraient été réalisées sans que le conseil municipal ne l'ait autorisé seraient illégales... »

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil municipal

- **Abroge** la délibération n° 2026-5.4-061 du 21 mai 2026,
- **Délègue** à Monsieur le Maire, pour la durée restant à courir du mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même Code ;

24° D'adhérer, au nom de la Commune, aux associations qu'il jugera utile et nécessaire à la gestion communale ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20260828-20-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 28-08-2026
Publication le : 28-08-2026

L'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales précise que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du même Code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

- **Précise** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, délégation est consentie à Monsieur le Premier adjoint.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, le 28 août 2026

Le Maire
Jean-Philippe VIALAT

